



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES*

Service Environnement

Eau, Préservation des Ressources

Cellule ICPE – Déchets - Energie

LF

**arrêté préfectoral complémentaire
Société COGEVI à AY**

le préfet

**de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2010-APC-153-IC**

Vu :

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- la déclaration d'antériorité du 14 octobre 1994 ,
- le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée sur le site le 10 février 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2010,
- le projet d'arrêté porté le 18 mai 2010 à la connaissance du demandeur,
- l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté, reçu les 2 juin 2010,

Considérant que:

- l'établissement bénéficie actuellement de l'antériorité pour le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de production annuelle de 21 300hl,
- les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 doivent être reprises dans un arrêté préfectoral au bénéfice de l'exploitant des installations classées,
- l'établissement Cogevi à Ay ne bénéficie actuellement pas d'un tel arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Coopérative Générale des Vignerons (COGEVI) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises au 14 boulevard pasteur à Ay (51 1160) sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Chapitre 1.1. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251 Autorisation	21 300 hl/an

Mise à jour des rubriques de classement

L'exploitant transmet **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant d'apprécier la situation de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles il est susceptible d'être soumis (1510, 1530, 2910, 2920, 2925) conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Voies de recours et réglementations applicables

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT **Exploitation des installations**

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.1. Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

Article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2. Danger ou Nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.3. Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Chapitre 2.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Voies de circulation

Article 4-I (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Emissions et envols de poussières

Article 4-I (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 3.2. Conditions de rejet Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4-I (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Origine et limitation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	3000 m ³
Milieu de surface (rivière)	0

Article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 13 (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs, clapets anti-retour) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés au moins tous les deux ans par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Article 4-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan à jour des différents réseaux d'eaux (sanitaires, pluviales, industrielles) de l'établissement est transmis à l'inspection des installations classées **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Article 4-II de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales.

L'exploitant accompagnera son plan des réseaux à transmettre **sous deux mois** conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté des éléments suivants :

- le détail des différents types d'eaux industrielles rejetés,
- la détermination précise du nombre de points de rejets de l'établissement et les types d'effluents rejetés en chacun de ces points.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits : notamment l'infiltration d'eaux pluviales ou d'eaux industrielles est interdite.

L'épandage sur terres agricoles des eaux usées ou des boues n'est pas autorisé.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Articles 15 à 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement : décanteur séparateur d'hydrocarbures...) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Chaque point de rejet d'eaux pluviales de voiries doit être équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures permettant d'atteindre la valeur limite de 5 mg/l en hydrocarbures **sous 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs visés ci-dessus doivent être entretenus tous les ans. Le séparateur à hydrocarbures existant sur le site devra être entretenu dans un délai de **deux mois**. Une procédure pour l'entretien de ces dispositifs sera établie dans un délai de **un mois**.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise **sous trois mois** par l'exploitant au préfet et à l'occasion de chaque renouvellement ou modification.

Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrements et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le débitmètre devra comprendre un totalisateur de volume et un système d'enregistrement en continu des débits.

Les équipements visés dans le présent article doivent être mis en place au niveau de chaque point de rejet dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 23 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Le plan des réseaux transmis conformément à l'article 4.2.2 du présent arrêté devra faire clairement apparaître ce point.

En cas de non séparation sur certains réseaux, la séparation visée ci-dessus devra être réalisée dans un délai maximal de **6 mois**.

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective et, les valeurs limites ci-dessous définies.

débit moyen : $20 \text{ m}^3/\text{j}$

Paramètre	Concentration journalière moyenne (mg/l)
Matières en suspension (MES)	600
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO_5)	800
Azote total kjeldhal (NTK)	150
Phosphore total	50

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO_5 inférieur ou égal à 3.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc).

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DB0₅) : 30 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l

Titre 5 - DECHETS Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

Article 35 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

Article 35 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement (ancien décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement (ancien décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets) et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 (ancien décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement (ancien décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour leur application).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit

A toute période de l'année, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Infrastructures et installations

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

a) Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule est de 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

b) Voie échelles (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale est de 10 m ;
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m ;
- Pente minimum ramenée à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 m² ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.1. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rétentions

Article 9-I de l'arrêté du 3 mai 2000

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant transmettra dans un délai de **un mois** un tableau récapitulatif de chaque cuverie présente sur le site avec, par cuverie, le détail de la capacité de la plus grosse cuve et les moyens mis en œuvre pour assurer la mise en rétention de cette capacité. Pour les cuveries non pourvues de capacité de rétention suffisante, l'exploitant transmettra **sous 6 mois** un plan d'actions explicitant les moyens mis en place afin d'assurer la rétention desdites cuveries et les délais de réalisation correspondants.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place **sous un mois** une procédure sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel en cuverie.

Article 9-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturations qui sont maintenus fermés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Réservoirs

Article 9-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Règles de gestion des stockages en rétention

Article 9-II (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Transports - chargements – déchargements

Article 9-III (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

Article 9-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles vers la station d'épuration communale font l'objet d'une auto surveillance effectuée sur chaque point de rejet sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	fréquence
Volume journalier	Journalière
Débit	Continue
pH	Continue
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO ₅	mensuelle
Azote total (NTK)	mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

La première analyse est réalisée dans un délai de **trois mois**.

Auto surveillance des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries) font l'objet d'une auto surveillance effectuée sur chaque point de rejet sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais au minimum une fois par an. Les paramètres recherchés sont ceux visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

L'analyse au titre de l'année 2010 est réalisée **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du 0, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées

Les résultats et les actions correctives éventuelles sont transmises à l'inspection des installations classées sous la forme définie par celle-ci :

- tous les mois, par voie informatique ;
- tous les trimestres, en version papier signée.

Titre 9 - ECHEANCIER

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

Sous 1 mois :

- L'exploitant transmet les éléments permettant d'apprécier la situation de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles il est susceptible d'être soumis (1510, 1530, 2910, 2920, 2925) conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement (article 1.2.2),
- L'exploitant met en place la procédure pour l'entretien des dispositifs de traitement des hydrocarbures (article 4.3.4).
- L'exploitant transmettra un tableau récapitulatif de chaque cuverie présente sur le site avec, par cuverie, le détail de la capacité de la plus grosse cuve, les moyens mis en œuvre pour assurer la mise en rétention de cette capacité (article 7.4.3) ;
- l'exploitant met en place une procédure sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel en cuverie. (article 7.4.3).

Sous 2 mois :

- Le plan à jour des différents réseaux d'eaux (sanitaires, pluviales, industrielles) de l'établissement est transmis à l'inspection des installations classées (article 4.2.2).
L'exploitant accompagnera ce plan des réseaux des éléments suivants :
 - le détail des différents types d'eaux industrielles rejetés,
 - la détermination précise du nombre de points de rejets de l'établissement et les types d'effluents rejetés en chacun de ces points,
- L'exploitant réalise l'entretien du séparateur à hydrocarbures existant sur le site (article 4.3.4).

Sous 3 mois :

- Réalisation de la première analyse de contrôle de la qualité des eaux usées industrielles en chaque point de rejet (article 8.2.1) ;
- Transmission de l'autorisation déversement délivrée par le gestionnaire du réseau où les effluents de l'établissement (industriels et pluviaux) se rejettent (article 4.3.5).

Sous 6 mois :

- Réalisation de la séparation des réseaux d'eaux conformément à l'article 4.3.7 .
- Réalisation de l'analyse au titre de l'année 2010 du contrôle de la qualité des eaux pluviales au niveau de chaque point de rejet (article 8.2.2) ;
- pour les cuveries non pourvues de capacité de rétention suffisante, l'exploitant transmettra un plan d'actions explicitant les moyens mis en place afin d'assurer la rétention desdites cuveries et les délais de réalisation correspondants (article 7.4.3).

Sous 18 mois :

- Chaque point de rejet d'eaux pluviales de voiries doit être équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures permettant d'atteindre la valeur limite de 5 mg/l en hydrocarbures (article 4.3.4).

Titre 10 - MODALITES ADMINISTRATIVES

Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire d'AY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société COGEVI – 14 Boulevard Pasteur - 51160 AY.

Monsieur le maire d'AY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 17 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

Cellule ICPE – Déchets - Energie	1
Chevalier de la Légion d'Honneur	1
Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.1. Nature des installations	2
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Mise à jour des rubriques de classement.....	2
Chapitre 1.2. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité	2
Changement d'exploitant.....	2
Voies de recours et réglementations applicables.....	2
Délais et voies de recours.....	2
Respect des autres législations et réglementations.....	3
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	3
Exploitation des installations.....	3
Objectifs généraux.....	3
Consignes d'exploitation.....	3
Chapitre 2.1. Réserves de produits ou matières consommables	3
Réserves de produits.....	3
Chapitre 2.2. Danger ou Nuisances non prévenus	3
Chapitre 2.3. Incidents ou accidents	3
Déclaration et rapport.....	3
Chapitre 2.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection	4
Documents.....	4
Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	4
Chapitre 3.1. Conception des installations	4
Dispositions générales.....	4
Pollutions accidentelles.....	4
Odeurs.....	4
Voies de circulation.....	5
Emissions et envols de poussières.....	5
Chapitre 3.2. Conditions de rejet	5
Dispositions générales.....	5
Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	5
Origine et limitation des approvisionnements en eau.....	5
Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	6
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides	6
Dispositions générales.....	6
Plan des réseaux.....	6
Entretien et surveillance.....	7
Protection des réseaux internes à l'établissement.....	7
Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	7
Identification des effluents.....	7
Collecte des effluents.....	7
Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	7
Entretien et conduite des installations de traitement.....	8
Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	8
Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	9
Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	9
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	9
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	9
Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	10

Titre 5 - DECHETS	10
Principes de gestion.....	10
Limitation de la production de déchets.....	10
Séparation des déchets.....	10
Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	10
Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	10
Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	11
Transport.....	11
Titre 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	11
Dispositions générales.....	11
Aménagements.....	11
Véhicules et engins.....	11
Appareils de communication.....	11
Niveaux acoustiques.....	11
Valeurs Limites d'émergence.....	11
Niveaux limites de bruit.....	12
Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
Principes directeurs.....	12
Infrastructures et installations.....	12
Accès et circulation dans l'établissement.....	12
Bâtiments et locaux.....	13
Installations électriques – mise à la terre.....	13
Chapitre 7.1. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	13
Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	13
Vérifications périodiques.....	13
Interdiction de feux.....	13
Formation du personnel.....	13
Travaux d'entretien et de maintenance.....	14
Prévention des pollutions accidentelles.....	14
Organisation de l'établissement.....	14
Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	14
Rétentions.....	14
Réservoirs.....	15
Règles de gestion des stockages en rétention.....	15
Transports - chargements – déchargements.....	15
Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	15
Consignes de sécurité.....	16
Consignes générales d'intervention.....	16
Titre 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	16
Programme d'auto surveillance.....	16
Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
Mesures comparatives.....	16
Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	17
Auto surveillance des eaux résiduaires.....	17
Auto surveillance des eaux pluviales.....	17
Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	17
Actions correctives.....	17
Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées.....	17
Titre 9 - ECHEANCIER	18
Titre 10 - MODALITES ADMINISTRATIVES	18
Recours.....	18
Droit des Tiers.....	19
Notification.....	19

